

Ministère délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des Jeunes

31 octobre 2006

BILAN DE LA REFORME DU SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

COMPARAISON DES DONNEES DES PREMIERS SEMESTRES 2005 ET 2006

	1er semestre 2005	1er semestre 2006	Ecart	en %
Décisions des Préfets				
(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)	63 236	54 553	-8 683	-13,7
Dont avertissements*	8 853	0	-8 853	-100
Dont sanctions prononcées	13 261	23 240	+9 979	+75,2
Bénéficiaires de l'ARE**	0.045	40.400	.0.553	+96,3
(allocation d'assurance chômage)	9 915	19 468	+9 553	
Bénéficiaires de l'ASS***	2 246	2 772	1426	110.7
(allocation de fin de droit)	3 346	3 772	+426	+12,7

Source : DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

PRECISIONS METHODOLOGIQUES

- 1) Est présentée ici une **comparaison entre le premier semestre 2005, avant réforme, et le premier semestre 2006, après réforme** (période encore transitoire, mais assez significative après les premiers mois de mise en œuvre progressive de la réforme du 2 août 2005).
- 2) Les données utilisées sont les données DGEFP, issues des DDTEFP, sur 25 régions (hors Guyane) et consolidées au niveau national. Au-delà des sources statistiques différentes, les analyses ont fait l'objet d'échanges entre la DGEFP, l'Unédic et l'ANPE et ont permis de confirmer les tendances décrites.
- 3) Ces données portent sur l'activité des DDTEFP, dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi.
- Elles ne recouvrent pas les activités de gestion de la liste de l'ANPE (absences à contrôle, radiations administratives), qui ne concernent pas directement le revenu de remplacement.
- Elles ne recouvrent pas non plus toute l'activité de lutte contre la fraude aux allocations menée par le régime d'assurance chômage, qui possède une compétence propre en ce domaine (en vue de récupérer les sommes indûment perçues et d'engager des procédures pénales ; seules les procédures de sanction administrative, qui font l'objet d'un signalement au DDTEFP, sont ici prises en compte).

^{*} En 2006, la possibilité de faire un avertissement n'existe plus (un avertissement consistait en une lettre de rappel, qui ne concluait pas forcément une réelle procédure de contrôle).

^{**} ARE : Allocation d'aide au retour à l'emploi, financée par le régime d'assurance chômage (Unédic et Assédics) géré par les partenaires sociaux (allocation dont le montant dépend du salaire antérieur et dont la durée dépend de la durée en emploi).

^{***}ASS : Allocation de solidarité spécifique financée par l'Etat : allocation de fin de droits d'un montant forfaitaire de l'ordre de 420€ par mois, versée sous conditions de ressources aux demandeurs d'emploi ayant travaillé 5 ans dans les 10 dernières années.

■ DONNEES DETAILLEES: SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI, 1ER SEMESTRE 2006

1) Nature des sanctions prises par les DDTEFP

Types de sanctions	ARE	Pourcentage	ASS	Pourcentage	TOTAL	Pourcentage
Réduction temporaire	9231	47,4	1865	49,4	11 096	47,7
Suppression temporaire	9512	48,9	1334	35,4	10 846	46,7
Suppression définitive	725	3,7	573	15,2	1 298	5,6
Total	19468	100	3772	100	23 240	100

Près de la moitié des sanctions sont des réductions d'allocation (cas le plus fréquent : réduction de 20% pendant deux mois).

2) Mesures prises à titre conservatoire par les Assédic

Avec la réforme, les Assédics ont désormais la possibilité de prendre une mesure à titre conservatoire (concrètement, une suspension du versement de l'allocation) pour les motifs d'absence à convocation ou de fraude.

Cette possibilité a été utilisée dans tous les dossiers pour lesquels elle était autorisée.

Au cours du 1^{er} semestre 2006, les Assédics ont prononcé 13 262 mesures provisoires.

3) Saisine de la commission tripartite

La réforme a instauré une commission tripartite (DDTEFP-Assédic-ANPE) qui peut être saisie par le demandeur d'emploi pour une sanction envisagée supérieure d'une durée supérieure à 2 mois. En revanche, le droit commun des recours, après la décision, s'applique naturellement pour l'ensemble des sanctions prononcées.

Taux de contestation	12,9%
Dossiers examinés à la demande du demandeur	879
Personnes susceptibles de saisir la commission	6 818

La faculté de saisir cette commission est peu utilisée.

Cela témoigne de la plus grande justesse des décisions, grâce notamment à la gradation des sanctions. Ces décisions sont donc, en retour, moins contestées. Ce constat est par ailleurs corroboré par la baisse du nombre de recours devant la commission départementale de recours gracieux.

RAPPEL DE LA NOUVELLE PROCEDURE

- 1. Signalement Assédic au Préfet (après une procédure contradictoire devant l'Assédic s'il y a, parallèlement au signalement, une suspension temporaire d'allocation) ou auto-saisine du Préfet (DDTEFP).
- 2. Examen du dossier par le DDTEFP.
- 3. Lettre d'intention de sanction du DDTEFP au demandeur d'emploi, avec proposition au demandeur d'emploi de faire en retour des observations écrites ou de demander à être reçu en entretien (le cas échéant, par une commission tripartite DDTEFP-ANPE-Assédic si la sanction est d'une durée supérieure à 2 mois).
- 4. Le cas échéant, entretien contradictoire (DDTEFP ou commission tripartite).
- 5. Décision (sur la base du dossier initial, des observations et de l'entretien) par le DDTEFP ou par la commission tripartite.
- 6. Possibilités de recours de droit commun : gracieux devant le DDTEFP (après avis de la commission départemental de recours gracieux), hiérarchique devant le DRTEFP et puis le Ministre, contentieux devant le tribunal administratif.